
Communes : réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des Communes, lors de la séance du 13 juin 1789

Citer ce document / Cite this document :

Communes : réponse du Roi à l'adresse de la Chambre des Communes, lors de la séance du 13 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 101;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4470_t2_0101_0000_2

Fichier pdf généré le 14/01/2020

tout ce qu'exigera d'eux l'importante mission dont ils sont chargés. Ils jurent de seconder de tout leur pouvoir les généreux Jessoins que Votre Majesté a formés pour le bonheur de la France. Et afin d'y concourir avec plus de succès, afin que l'esprit qui vous anime, Sire, puisse être sans cesse au milieu d'eux, et conserver entre leurs vœux et vos intentions la plus constante harmonie, ils supplient Votre Majesté de vouloir bien permettre à celui qui remplira les fonctions de doyen et de président dans leurs Assemblées, d'approcher directement de votre personne sacrée, et de lui rendre compte de leurs délibérations et des motifs qui les auront déterminés. »

Le Roi lui a répondu en ces termes :

« Je ferai savoir mes intentions à la Chambre du tiers-état sur le mémoire que vous me présentez de sa part. »

Sur la motion d'un des membres de l'Assemblée, elle a approuvé provisoirement la division précédemment faite des membres de l'Assemblée en vingt bureaux ; elle a chargé ces différents bureaux de procéder à l'examen des procès-verbaux d'élection remis par les députés, savoir : le premier bureau, de procéder à l'examen des titres des députés, des sénéchaussées d'Agen, d'Aix, d'Albret, de Tartas ; du bailliage d'Alençon ; des dix villes impériales d'Alsace ; des bailliages d'Amiens et Ham, d'Amont en Franche-Comté et d'Angoulême.

Le second bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées d'Anjou, d'Annonay, d'Arles, de la ville d'Arles, de la sénéchaussée d'Armagnac, de la province d'Artois, de la sénéchaussée d'Auch, des bailliages d'Autun et d'Auxerre.

Le troisième bureau, à l'examen des titres des députés des bailliages d'Auxois, d'Aval en Franche-Comté, d'Avesnes, de Bailleul, de Bar-le-Duc, de Bar-sur-Seine, des sénéchaussées de la Basse-Marne, de Bazas, et du Beaujolais.

Le quatrième bureau, à l'examen des titres des députés des bailliages de Beauvais, B.-fort et Huingue, Berri, Besançon ; des sénéchaussées de Béziers, de Bigorre, du bailliage de Blois, des sénéchaussées de Bordeaux et de Boulogne-sur-Mer.

Le cinquième bureau, à l'examen des titres des députés du bailliage de Bourg-en-Bresse, de la sénéchaussée de Brest, des bailliages de Bugey et Valromey, de Caen, de Calais et Ardres, du Cambésis ; des sénéchaussées de Carcassonne, Carhaix et Castelnaudary.

Le sixième bureau, à l'examen des titres des députés de la sénéchaussée de Castres, des bailliages de Caux, de Châlons-sur-Marne, de Châlons-sur-Saône, de Chartres, de Charolles, de Châteauneuf en Thimerais, de Château-Thierry, et de la sénéchaussée de Châtelleraut.

Le septième bureau, à l'examen des titres des députés du bailliage de la Montagne, séant à Châtillon-sur-Seine, de Chaumont en Bassigni, de Chaumont en Vexin ; de la sénéchaussée de Clermont en Auvergne, de Clermont en Beauvoisis, de Colmar et Schelestadt, de Comminges et Nebouzan, de Condom ; du bailliage de Coutances.

Le huitième bureau, à l'examen des titres des députés du bailliage de Crépy en Valois, du Dauphiné, de la sénéchaussée d'Acqs, Saint-Sever et Bayonne ; du bailliage de Dijon ; de la sénéchaussée de Dinan ; des bailliages de Dôle en Franche-Comté, de Douai et Archies, Dourdan, et de la sénéchaussée de Draguignan.

Le neuvième bureau, à l'examen des titres des députés des bailliages d'Étampes, d'Évreux ; de la

sénéchaussée de Forcalquier, Sisteron, Digne et Barcelonnette ; du bailliage de Forez ; de la sénéchaussée de Fougères, des bailliages de Gex et de Gien ; de la sénéchaussée de Guéret et Haute-Marne ; du bailliage d'Ilaguenau et Wissemourg.

Le dixième bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées d'Hennebont, de Lesneven, de Libourne ; du bailliage de Lille ; des sénéchaussées de Tullés, de Limoges, de Limoux ; du bailliage de Loudun, et de la ville de Lyon.

Le onzième bureau, à l'examen des titres des députés de la sénéchaussée de Lyon, du bailliage de Mâcon, de la sénéchaussée du Maine, du bailliage de Mantes et Meulan ; des marches communes du Poitou et de la Bretagne ; de la sénéchaussée de Marseille ; des bailliages de Meaux et Melun, et de sénéchaussée de Mende.

Le douzième bureau, à l'examen des titres des députés du bailliage de Metz, de la ville de Metz, des bailliages de Mirécourt, de Montargis ; de la sénéchaussée de Mont-de-Marsan, du bailliage de Montfort-l'Amaury ; de la sénéchaussée de Montpellier ; du bailliage de Montreuil-sur-Mer.

Le treizième bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées de Morlaix et Lannion, de Moulins ; du bailliage de Nancy ; de la sénéchaussée de Nantes ; du bailliage de Nemours, de la sénéchaussée de Nîmes et Beaucaire ; du bailliage de Nivernais et Donzinois, et de la principauté d'Orange.

Le quatorzième bureau, à l'examen des titres des députés du bailliage d'Orléans ; de la sénéchaussée de Pamiers ; de la prévôté et vicomté de Paris, de la ville de Paris ; du bailliage du Perche ; de la sénéchaussée du Périgord ; du bailliage de Péronne, Roye et Montdidier ; de la viguerie de Perpignan.

Le quinzième bureau, à l'examen des titres des députés de la sénéchaussée de Ploërmel, de celles du Poitou et de Ponthieu ; du bailliage de Provins ; des sénéchaussées du Puy en Velay, du Quercy, de Quimper, et du bailliage de Reims.

Le seizième bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées de Rennes, de Rodez, de Riom ; des pays et jugeries de Rivière-Verdon, Gaure, Léonac et Marestaing ; de la sénéchaussée de la Rochelle ; des bailliages et ville de Rouen ; des sénéchaussées de Saint-Jean-d'Angély et de Saint-Brieuc.

Le dix-septième bureau, à l'examen des titres des députés de la sénéchaussée de Saintes ; des bailliages de Saint-Flour, de Saint-Pierre-le-Moutier, de Saint-Quentin, de Sarreguemines ; de la sénéchaussée de Saumur ; des bailliages de Sedan et de Senlis.

Le dix-huitième bureau, à l'examen des titres des députés des bailliages de Sens, Sézanne, Soissons, de la ville de Strasbourg ; du bailliage de Toul et Vic ; des sénéchaussées de Toulon, de Toulouse et du bailliage de Touraine.

Le dix-neuvième bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées de Trévoux, de Troyes ; du bailliage de Labour, séant à Ustaritz ; de la ville de Valenciennes ; des bailliages de Vendôme, de Verdun et de Vermandois.

Le vingtième bureau, à l'examen des titres des députés des sénéchaussées de Villefranche, de Rouergue, de Villeneuve de Berg ; des bailliages de Villers-Cotterets, de Vitry-le-François, et des colonies de Saint-Domingue.

L'Assemblée a chargé les bureaux de faire prochainement leur rapport. En conséquence, M. le doyen a averti les bureaux, au nom de l'Assemblée, de se réunir dans leurs différentes salles à